

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, ~~Mme Claudette CROUZET~~, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, ~~Mme Yvette LEROY~~, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : Mme Yvette LEROY, Mme Claudette CROUZET

Pouvoir : 1 de Mme Claudette CROUZET à M. Frédéric DEHAY

M. Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**Ménage des bâtiments communaux
Délibération n°20240301**

Deux devis ont été demandé afin de contractualiser avec une entreprise pour l'entretien des bâtiments communaux :

- A2BK propose :
 - L'entretien mensuel des locaux (Mairie, bibliothèque, salle Emile Valette) pour un montant de 210.00 € HT ;
 - L'entretien trimestriel de la vitrerie pour un montant de 50.00 € HT ;
 - Le nettoyage complet de la salle des fêtes à la demande pour un montant de 135.00 € HT.
- Entre-services propose :
 - L'entretien mensuel des locaux (Mairie, bibliothèque, salle Emile Valette) pour un montant de 190.00 € HT ;
 - L'entretien trimestriel de la vitrerie pour un montant de 72.60 € HT ;
 - Le nettoyage complet de la salle des fêtes à la demande pour un montant de 80.00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- vote : 3 voix pour l'entreprise A2BK
7 voix pour l'entreprise Entre-services.
- approuve à la majorité le devis présenté par l'entreprise Entre-services pour un montant global de 342.60 € HT / 411.12 € TTC;
- mandate le Maire pour finaliser l'opération à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 031-213105018-20240611-20240301-DE



Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, ~~Mme Claudette CROUZET~~, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, ~~Mme Yvette LEROY~~, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : Mme Yvette LEROY, Mme Claudette CROUZET

Pouvoir : 1 de Mme Claudette CROUZET à M. Frédéric DEHAY

M. Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**Délibération de principe sur l'engagement d'une démarche d'études de transfert de
compétence PLU à la Communauté de Communes
Délibération n°20240302**

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi «ALUR», et notamment son article 136 ;

Considérant que par délibération concordante d'un nombre suffisant de conseils municipaux durant le 1er trimestre 2017, la compétence PLU n'a pas été transférée à la communauté de communes, opposition qui a été renouvelée au second trimestre 2021 ;

Considérant que l'article 136 de la Loi précitée stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Madame le Maire précise que le contexte et les exigences concernant la planification urbaine ont beaucoup changé depuis le printemps 2021, avec notamment l'entrée en vigueur de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, communément appelée Loi « Climat et Résilience », complétée de différents textes successifs de mise en application (loi complémentaire visant à faciliter sa mise en œuvre du 20 juillet 2023, décrets).

Cette Loi notamment porte une forte ambition en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, en imposant une trajectoire vers un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Cette Loi comporte des échéances très précises pour fixer et détailler localement ces objectifs dès la première décennie (2021-2031), avec un objectif national, dès cette période, de diviser par deux les consommations foncières par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cette ambition nationale est amenée à se décliner régionalement puis localement à travers différents documents : SRADDET Occitanie, SCOT du Nord Toulousain puis document de réglementation urbaine (PLU / PLUi). Pour ces derniers, il est prévu une intégration des objectifs législatifs au plus tard le 22 février 2028.



Les différents travaux conduits actuellement, que ce soit dans le cadre de la modification du SRADDET, dans le cadre de la révision du SCOT du Nord Toulousain ou lors de procédures d'évolutions de PLU du territoire témoignent des écueils auxquels le territoire de la communauté de communes des Coteaux du Girou, dans lequel notre commune est membre, va être confronté, si l'intégration des objectifs tendant vers le ZAN sont organisés au travers des PLU communaux :

- la réalisation de projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt communautaire, qui profiteront à tous mais porteront sur le territoire d'une seule commune, pourraient être contrariés par le calcul du ZAN à cette seule échelle communale,
- les possibilités de tenir compte des différents contextes communaux, avec des possibilités ou des volontés différentes en matière de développement urbain, seront également compliqués dans la mesure où il ne sera pas rendu possible des mutualisations d'objectifs de moindre consommation d'espaces entre les Communes.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un PLU intercommunal apparaît comme la solution la plus appropriée pour lever ces difficultés. Cela permettrait plus facilement de concilier les projets et ambitions de la communauté de communes et de notre commune membre avec les exigences de la Loi Climat et Résilience.

L'élaboration d'un PLU intercommunal est toutefois un processus assez long, de 3 à 4 ans, ce qui signifie qu'il conviendrait de l'engager dès l'année 2025. Pour ce faire, et en premier lieu, il serait nécessaire que la compétence PLU soit transférée de la Commune à la Communauté de Communes.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes propose d'engager sans délai une réflexion afin de déterminer l'opportunité de ce transfert de compétence et d'en définir au préalable certaines modalités concrètes et pratiques et ce en concertation avec la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte de s'engager dans la démarche d'études et de concertation sur l'opportunité de décider du transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes, avec l'assistance des services de Haute-Garonne Ingénierie / ATD pour avancer dans ces études et cette démarche.
- accepte de contribuer en étant associé durant toute la démarche d'études et de concertation au groupe de travail, qui sera créé avec l'ensemble des communes membres.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire.



Véronique RABANEL



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, ~~Mme Claudette CROUZET~~, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, ~~Mme Yvette LEROY~~, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : Mme Yvette LEROY, Mme Claudette CROUZET

Pouvoir : 1 de Mme Claudette CROUZET à M. Frédéric DEHAY

M. Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**Instauration d'une prime pouvoir d'achat
Délibération n°20240303**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 30/04/2024 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir

dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, ~~Mme Claudette CROUZET~~, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, ~~Mme Yvette LEROY~~, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : Mme Yvette LEROY, Mme Claudette CROUZET

Pouvoir : 1 de Mme Claudette CROUZET à M. Frédéric DEHAY

M. Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**Prescription de modification simplifiée n°1
Intégration zone de bruit
Délibération n°20240304**

La procédure de modification simplifiée de POS ou PLU a été modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

En application de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que l'aménagement, le projet modifie le règlement (graphique ou écrit) ou les OAP qui ont pour effet, soit :

- d'augmenter au maximum de 50% les règles de densité pour le logement social,
- d'augmenter au maximum de 30% les règles de densité pour les logements à haute performance énergétique,
- de rectifier une erreur matérielle,
- dans les autres cas qui n'entrent pas dans le champ de la modification ou de la révision (allégée ou non)

La modification simplifiée ne peut pas changer les orientations du PADD d'un PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Elle ne peut pas majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

Avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le champ d'application de la modification simplifiée était limité à des cas précis, et donc les changements dans un PLU en dehors de ces cas, relevaient d'une modification ou d'une révision.

Depuis le 01 janvier 2013, le raisonnement est inversé, c'est à dire toutes les évolutions du PLU qui n'entrent pas dans les champs d'application de la révision (y compris allégée) ou de

la modification relèvent de la modification simplifiée.

Considérant que le règlement graphique du PLU approuvé en avril 2012 comportait la visualisation des « contraintes zone de bruit (voies classées bruyantes par arrêté préfectoral) »,

Considérant que le règlement graphique du PLU approuvé en octobre 2020 n'inclut pas les zones de contraintes dues au bruit,

Considérant que l'intégration au règlement graphique du PLU des zones de contraintes dues au bruit pourra être faite lors de la révision du PLU prévu pour le projet de cœur de village,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas engager de procédure de modification simplifiée à ce jour.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, ~~Mme Claudette CROUZET~~, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, ~~Mme Yvette LEROY~~, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : Mme Yvette LEROY, Mme Claudette CROUZET

Pouvoir : 1 de Mme Claudette CROUZET à M. Frédéric DEHAY

M. Arnaud EVRARD a été désigné secrétaire de séance.

**TARIF EXCEPTIONNEL LOCATION SALLE DES FETES
Délibération n°20240305**

Madame Aïcha GENDREU a demandé à utiliser la salle des fêtes un soir de semaine pour un repas de fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer à 80 euros le prix de la location de la salle des fêtes à Madame Aïcha GENDREU, au nom de l'Amicale du Collège, pour le jeudi 27 juin 2024;
- de donner tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,


Véronique RABANEL